



Décision n° CODEP-STR-2021-012246 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 mars 2021 d'octroi d'un sursis à la réalisation de l'inspection périodique de l'évaporateur 0TEU551EV de la centrale nucléaire de Cattenom

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d'octroi d'un sursis à la réalisation de l'inspection périodique de l'évaporateur 0TEU551EV du CNPE de Cattenom transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par les courriers D5320/8/2020/279-ECM du 12 janvier 2021 et D5320/9/2021/080 du 10 mars 2021 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que la périodicité maximale entre deux inspections périodiques est de 40 mois, telle que définit par l'article 3.3 de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 précité ;

Considérant que la demande d'aménagement consiste à reporter l'échéance de l'inspection périodique de l'évaporateur 0TEU551EV d'une durée maximale de 9 semaines ;

Considérant que l'exploitant motive sa demande par la nécessité de garder à disposition un évaporateur pour traiter effluents chimiques produits ;

Considérant que les travaux engagés sur l'évaporateur 0TEU351EV le rendent indisponible pour encore quelques semaines et que donc seul reste opérationnel l'évaporateur 0TEU551EV ;

Considérant qu'en l'absence de traitement les effluents chimiques, les capacités d'entreposage seraient limitées à moyen terme ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée par rapport à la périodicité d'inspection périodique, que les éléments techniques présentés font état d'une absence de dégradation de 0TEU551EV compromettant son niveau de sécurité notamment lors du dernier contrôle par ressuage des zones sensibles réalisé en 2017 et que l'exploitant a prévu la mise en place de mesures de surveillance renforcée mentionnées dans ses courriels des 4 février 2021 et 4 et 5 mars 2021,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique à l'évaporateur 0TEU551EV implanté au sein de la centrale nucléaire de Cattenom.

Article 2

La nouvelle échéance de l'inspection périodique est fixée au plus tard le 15 mai 2021 ou à défaut l'appareil 0TEU551EV devra être maintenu hors-service.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Strasbourg, le 11 mars 2021

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de la division de Strasbourg**



Pierre BOIS